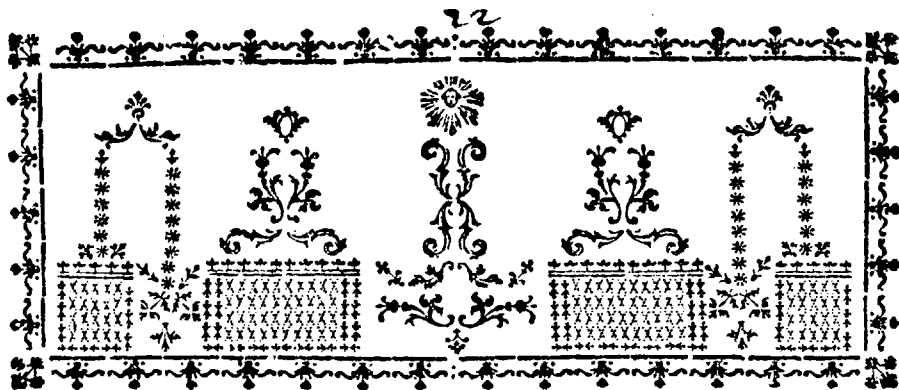




MÉMOIRE

JURISDICTION
Consulaire.

POUR GERVAIS SAURET, Défendeur
& Demandeur.

*CONTRE GILBERT SÉVE, en qualité
de Mari de MARTINE VIGIER, Demandeur.*

*ET encore contre le sieur FEULHANT,
Défendeur & Demandeur, & autres Défendeurs.*

LE sieur Feulhant élève dans cette affaire la contestation la plus déplacée ; elle se réduit à la question de savoir si un créancier doit imputer sur sa créance d'autres objets que ceux que le débiteur prouve que ce créancier a reçus. Le sieur Feulhant devrait prouver que Sauret a reçu au-delà de dix-huit voyes de charbon qu'il lui devoit : non seulement il n'a pas fait cette preuve , mais encore Sauret prouve lui-même qu'il n'a reçu que douze voyes d'un côté , & quatre voyes & demie de l'autre ; en sorte qu'il lui est resté dû une voye & demie , dont il a formé demande. Comment , dans de pareilles circonstances , le sieur Feulhant

A

peut-il soutenir que Sauret a reçu vingt-quatre voyes & demie ? Peut-il raisonnablement prétendre qu'une simple allégation de sa part doive l'emporter , non seulement sur celle de son créancier , mais encore sur deux déclarations , l'une du sieur Girard , l'autre de sa femme , qui s'élèvent , avec la plus grande force , en faveur de Sauret ; déclarations qui sont au surplus surabondantes , puisque Sauret n'avoit rien à prouver , & que sa déclaration ne pouvoit être combattue que par une preuve que le sieur Feulhant n'a point faite.

F A I T S.

En l'année 1785 , le sieur Feulhant & Sauret firent un troc d'une jument appartenante à Sauret , contre dix-huit voyes de charbon , que le sieur Feulhant devoit faire conduire au Pont-du-Château , où elles devoient être délivrées à Sauret. Lors du marché ce dernier reçut des arrhes.

Il n'est pas inutile de remarquer que le sieur Feulhant a toujours montré la plus mauvaise volonté , lorsqu'il a été question d'exécuter ce marché : d'abord il manifesta qu'il se repentoit de l'avoir fait. Sauret eut l'honnêteté de lui rendre sa liberté , en annullant la convention ; il remit les arrhes. Quelques jours après le sieur Feulhant revint sur ses pas : il adressa une lettre à Sauret , le 20 février 1785 , par laquelle il annonça l'intention où il étoit d'exécuter le marché ; il y dit qu'il feroit conduire au plutôt au Pont - du - Château les dix-huit voyes de charbon. Alors Sauret donna la jument au domestique du sieur Feulhant , qui étoit porteur de la lettre.

Il faut observer que Sauret , qui n'a point l'usage de lire & d'écrire , ne se fit donner qu'une connoissance très-superficielle de la lettre , dans l'instant où elle lui fut remise. Ce ne fut que long - temps après que l'on fit remarquer à Sauret que le sieur Feulhant y annonçoit que les frais de décharge des dix - huit voyes , au Pont - du -

3

Château, seroient supportés par Sauret. Il est pourtant vrai que lors du marché, cela n'avoit été ni dit, ni entendu ainsi.

Cependant le sieur Feulhant étoit toujours en retard de faire faire à Sauret, au Pont - du - Château, la délivrance des dix - huit voyes de charbon : il fallut que Sauret eût recours aux voies judiciaires. En cet état, & un jour que le sieur Feulhant rencontra Sauret au Pont - du - Château, il donna ordre au sieur Vigier, beau - pere du sieur Séve, de donner du charbon à Sauret ; il en fit son affaire, en disant que ce qui lui seroit délivré par Vigier, seroit imputé sur la quantité qu'il devoit lui-même à Sauret. En conséquence de cet ordre, Sauret fit prendre chez le sieur Vigier jusques & à concurrence de quatre voyes, ou quatre voyes & demie de charbon. La vérité est cependant que Sauret ne croyoit en avoir fait transporter que quatre voyes.

Sauret demouroit créancier de quatorze voyes, ou au moins de treize & demie. Sur la fin du mois de septembre 1785, ou environ, il demanda au sieur Girard, aubergiste au Pont - du - Château, chez lequel le sieur Feulhant loge, & qui est son correspondant, si le sieur Feulhant ne lui avoit pas adressé du charbon qui devoit être remis à lui Sauret. Girard lui répondit qu'il avoit reçu, en plusieurs fois, douze voyes de charbon qui devoient lui être délivrées. Sauret le fit retirer & transporter à Riom. Ce charbon fut pris sur l'indication de Girard, de son consentement, & toujours en sa présence, ou de personnes de sa maison. D'après le nombre de voitures qui en furent faites en cette Ville, à différentes époques, & qu'il étoit bien aisé de marquer, Sauret s'assura, & fut certain à l'instant de la cessation des transports, qu'il n'avoit reçu que douze voyes : en sorte que, distraction faite des quatre voyes ou quatre voyes & demie qu'il avoit fait retirer chez Vigier, il lui étoit resté dû par le sieur Feulhant deux voyes, ou au moins une & demie.

En cet état, le sieur Séve, mari de la demoiselle Vigier,

4

croyant que la quantité de charbon qui avoit été délivrée par le sieur Vigier à Sauret , étoit due par celui - ci , le fit assigner pour le paiement de quatre voyes & demie.

D'Abord Sauret crut que le sieur Séve réclamoit le paiement , non des quatre voyes & demie dont il s'agit actuellement ; mais bien de quatre voyes , qui , long - temps auparavant lui avoient été vendues par le sieur Vigier & par le nommé Macé , son associé. La méprise étoit d'autant plus facile , que Sauret croyoit alors qu'en 1785 le sieur Vigier ne lui avoit délivré que quatre voyes , pour le compte du sieur Feulhand , & non quatre voyes & demie. En conséquence de cette méprise , Sauret dit qu'il avoit payé ce qu'on lui demandoit , soit à Vigier soit à Macé , & il expliqua comment.

Dans la suite , le sieur Séve ayant fait entendre qu'il réclamoit le paiement de la quantité de quatre voyes & demie , à laquelle il faisoit monter le charbon qui avoit été donné à Sauret pour le compte du sieur Feulhand ; Sauret se défendit , en disant que cette délivrance , quoiqu'elle lui eût été faite , concernoit le sieur Feulhand , parce que Sauret n'avoit reçu ce charbon , qu'à compte de celui qui lui étoit dû par le sieur Feulhand , & d'après l'ordre donné par celui - ci au sieur Vigier.

Cette manière de se défendre a donné lieu à la mise en cause du sieur Feulhand ; Sauret a formé demande incidente contre lui du paiement d'une voye & demie , restante pour satisfaire les dix - huit.

Le sieur Feulhand a prétendu que Sauret avoit acheté pour son compte particulier les quatre voyes & demie qu'il avoit recues du sieur Vigier , que par conséquent il devoit les payer ; qu'au lieu de dix - huit voyes de charbon qu'il a reconnu devoir à Sauret , il en a fait passer vingt voyes au Pont - du - Château , à Girard ; qu'il a dit que Sauret avoit reçues. Il en a conclu qu'il étoit créancier de Sauret de la valeur de deux voyes , dont il a formé demande incidente.

5

Sauret ayant soutenu qu'il ne lui avoit été délivré au Pont-du-Château que douze voyes de charbon de la part de Girard, pour le compte du sieur Feulhant, Girard & sa femme ont été ouïs; ils ont ensuite été mis en cause; les déclarations de ces particuliers confirment ce qui a été avancé par Sauret; néanmoins par une obstination inconcevable, le sieur Feulhant entreprend de soutenir que Sauret doit être considéré comme ayant reçu vingt voyes de charbon, au lieu de douze. On démontrera aisément le ridicule de cette prétention.

M O Y E N S.

C'est un principe que, lorsqu'une créance est reconnue, sur-tout par un titre, le débiteur doit prouver sa libération. Par conséquent Sauret étant devenu créancier du sieur Feulhant de dix-huit voyes de charbon, celui-ci l'ayant reconnu par une lettre, c'est à lui à établir que Sauret a réellement reçu cette quantité ou plus, comme il le prétend. Le sieur Feulhant a-t-il fait cette preuve? Or, non seulement il ne l'a point faite, mais même on peut dire que Sauret a lui-même fait la preuve contraire.

D'abord il n'y a pas de difficulté sur quatre voyes & demie que Sauret a reconnu avoir reçu du sieur Vigier, par l'ordre du sieur Feulhant, à compte des dix-huit voyes.

Il est vrai que le sieur Feulhant, dans un mémoire contenant ses moyens de défense, qui a été donné en communication au Défenseur de Sauret, prétend que ce n'est point à compte des dix-huit voyes, que ce charbon a été délivré; que Sauret l'a acheté seulement sous le cautionnement du sieur Feulhant; que par conséquent c'est à Sauret à le payer.

Mais d'abord, cette assertion peu vraisemblable en elle-même, est démentie par la manière dont le fait est raconté, au commencement du mémoire, avant qu'on songeât sans doute à l'objection qu'on a faite ensuite. Voici

les termes du mémoire : *le sieur Feulhant ne pouvant faire conduire ce charbon, (les dix-huit voyes) parce que les eaux étoient trop basses, fut assigné par Sauret, qui obtint Sentence contre lui en la Jurisdiction Consulaire de cette Ville de Riom, & la lui fit signifier. Ce dernier, pour arrêter les poursuites de Sauret, pria, en sa présence, le sieur Vigier, Marchand au Pont-du-Château, de vendre à Sauret, & lui délivrer la quantité de charbon qui lui seroit nécessaire, » ajoutant » qu'il en répondoit » : qui ne voit, d'après ces expressions, que le charbon délivré par Vigier, l'a été par l'ordre du sieur Feulhant, à imputer sur ce qu'il devoit, pour arrêter les poursuites de Sauret ?*

D'ailleurs, Sauret prouveroit ce qu'il a avancé à cet égard, s'il en étoit besoin, par la déclaration de la veuve Vigier, belle-mère du sieur Séve, & par celle d'Antoine Rouillon, en présence desquels le sieur Feulhant s'expliqua, lorsqu'il donna ordre de délivrer du charbon à Sauret ; ils seront sans doute en état de déclarer que le sieur Feulhant les demanda non comme caution de Sauret, mais pour son compte, afin d'acquitter une dette personnelle.

Mais toutes les réflexions qu'on vient de faire sur cet objet, sont purement subsidiaires; il n'y a pas de difficulté sur ces quatre voyes & demie, dès que Sauret a offert d'en faire raison. Il est indifférent pour le sieur Séve d'être payé de ces quatre voyes & demie ou par le sieur Feulhant, ou par Sauret.

La principale difficulté est donc de savoir si, indépendamment de cette première quantité de charbon, Sauret a reçu douze voyes, ou au contraire vingt voyes.

Sauret déclare, & offre affirmer qu'il n'a pris au Pont-du-Château, à compter de la fin de septembre ou d'octobre 1785, jusques à la Noël suivante, que la quantité de douze voyes; (a)

(a) Le sieur Feulhant a dit dans son mémoire que Sauret convenoit avoir retiré le charbon au mois d'août 1785. Il n'a jamais fait cet aveu. On ne finiroit pas, si l'on vouloit relever toutes les inexactitudes de ce mémoire.

aussi Girard , mandataire & correspondant du sieur Feulhant , lui déclara qu'il n'avoit reçu que cette quantité de douze voyes , de la part du sieur Feulhant.

Cette déclaration ne peut être détruite que par une preuve contraire. Or , non seulement le sieur Feulhant n'a pas fait cette preuve , comme on le dira bientôt , mais encore Sauret a prouvé lui-même son assertion.

En effet , Girard & sa femme ont déclaré qu'autant qu'ils puissent se rappeler , ils ont reçu la quantité de douze voyes de la part du sieur Feulhant , pour être remises à Sauret.

Le sieur Feulhant croit pouvoir combattre cette preuve , par le rapport de son livre journal , tenu par son commis , sur lequel il est fait mention d'un envoi de vingt voyes , & par la déclaration de ce commis.

Les réponses à ce moyen se présentent en foule.

1^o. Il est impossible , dans les principes , de soutenir que le livre journal du sieur Feulhant doive faire foi contre Sauret , dans l'espèce qui se présente ; les livres journaux ne font foi qu'entre marchands , entre lesquels il y a une correspondance de commerce bien établie , comme d'un marchand en gros à un marchand en détail , dont il est le fournisseur. La raison en est que la fréquence des envois & des marchés respectifs ne permet pas d'arrêter à chaque fois des comptes , & de retirer des billets ; que d'ailleurs la correspondance établie entre ces deux marchands , fait supposer que l'un a entendu suivre la foi de l'autre. On croiroit faire injure aux lumières des Juges à la décision desquels la contestation est soumise , que de paroître faire des efforts pour établir une vérité aussi certaine , en invoquant des autorités. Tout cela est si vrai , que les livres des marchands ne font point foi contre les bourgeois. Voyez Lacombe , au mot *prescription* , sect. 5 , n. 3.

On comprend donc que le sieur Feulhant ne peut exiger qu'on ajoute une foi religieuse au livre tenu par son commis , dès qu'il s'agit d'un marché particulier entre lui & Sauret , entre lesquels il n'y a point de correspondance.

2°. La mention écrite sur le livre, & la déclaration du commis, sont combattues directement par la déclaration de Girard & de sa femme, mandataires & correspondants du sieur Feulhant.

Supposons encore, pour un moment, que la mention sur le livre, & la déclaration du commis dussent obtenir la préférence sur l'affertion de Girard & de sa femme, il n'en résulteroit autre chose, si ce n'est que le sieur Feulhant auroit droit de demander que Girard lui rendît compte de vingt voyes qu'il dit lui avoir adressées, & qu'il lui fît raison du restant, distraction faite de douze voyes, reçues seulement par Saurer. Mais celui-ci ne peut jamais être tenu d'imputer que ce qu'il dit, & ce qu'il est prouvé qu'il a reçu.

3°. La mention écrite sur le livre journal, & la déclaration du commis, en les supposant sincères, ne contiendroient pas de preuves décisives contre Saurer. (a).

En effet, il en résulteroit seulement que le sieur Feulhant a envoyé vingt voyes de Brassaget au Pont-du-Château, mais il y a loin de-là à la preuve que ces vingt voyes soient parvenues au Pont-du-Château, qu'elles y aient été déchargées par Girard, & encore plus, qu'elles aient été reçues en totalité par Saurer. Il peut se faire que soit chemin faisant, soit au Pont-du-Château, il y ait eu une perte ou une distraction; en un mot, ce qui est décisif pour Saurer, c'est qu'il prouve qu'il n'a reçu que douze voyes, & que ce fait n'est contrarié par aucune preuve de la part du sieur Feulhant.

4°. On peut dire qu'il ne paroît pas vraisemblable que le sieur Feulhant, faisant un envoi pour Saurer, l'ait fait de vingt voyes de charbon, & que Saurer eût reçu cette quantité, dès qu'il ne lui en étoit dû que dix-huit. On ne paye pas ordinairement

(a) On a dit plusieurs fois dans le mémoire du sieur Feulhant, que Saurer n'a voit pas défavoué l'envoi de vingt voyes de charbon; mais Saurer n'a jamais avoué ni défavoué que l'envoi eût été fait; il n'a pu s'expliquer sur ce qu'il ignore. Ce mémoire contient une foule d'inexactitudes, & il n'est pas étonnant qu'on soit parvenu à obtenir, en faveur du sieur Feulhant, la consultation de quelques Jurisconsultes.

plus qu'on ne doit, ni on ne prend pas ordinairement plus qu'il n'est dû. D'ailleurs, le sieur Feulhant auroit-il gardé le silence depuis 1785, si Sauret lui eût dû deux voyes, comme il le prétend ? Il n'en a formé la demande que lorsqu'il a été traduit en justice.

Le sieur Feulhant qui a senti la force de cette observation, a dit qu'il avoit prévenu Sauret que peut-être il lui enverroit quelque chose de plus que ce qui lui revenoit, qu'aussi il lui demanda un jour le paiement de ces deux voyes, que Sauret ne s'y refusoit pas. Il ajoute qu'ayant rappelé ces faits à Sauret, en présence de MM. les Juges, Sauret les contesta si foiblement, qu'il parut les avouer.

Le sieur Feulhant est toujours réduit malheureusement à de simples allégations ; lorsqu'il en fit usage à l'audience, Sauret lui répondit *qu'il ne savoit dire que des mensonges*. On ne se feroit jamais douté qu'une réponse aussi verte dût être interprétée comme un aveu.

Pour ne rien négliger, nous allons réfuter quelques objections faites par le sieur Feulhant.

P R E M I E R E O B J E C T I O N.

Le sieur Feulhant attaque les déclarations de Girard & de sa femme, sur le fondement qu'elles ne sont pas précises, & qu'elles ne présentent que de l'incertitude.

R É P O N S E.

Il est vrai que la femme Girard s'est expliquée ainsi : *qu'elle ne se rappelloit pas précisément le nombre de voyes de charbon que le sieur Feulhant l'avoit chargée de faire décharger, pour être remises à Gervais Sauret, mais qu'elle croit que c'est douze voyes qui ont été ainsi déchargées pour être remises, & qui l'ont été effectivement*. On ne connoît pas la déclaration de Girard, mais on présume qu'elle est à peu-près conforme.

De cette manière de s'énoncer, il ne résulte pas une incertitude qui soit telle qu'elle doive faire rejeter ces déclarations. On peut n'avoir pas une certitude aussi précise d'un fait passé

depuis deux ou trois ans, qu'on l'auroit d'un fait beaucoup plus récent. On croit devoir prendre la précaution de dire : *autant qu'on puisse se rappeler, qu'on ne se rappelle pas précisément, mais qu'on croit cependant, &c.* Cette manière de s'exprimer ne va pas jusqu'au doute, elle est le résultat d'une idée qui s'est gravée depuis long-temps, & dont l'impression est restée.

Mais il y a plus, il est aisé de démontrer que les déclarations de Girard & de sa femme sont tout-à-la-fois précises & convaincantes.

1°. Ils disent qu'il n'a été remis à Sauret, pour le compte du sieur Feulhant, que douze voyes. Cela résulte de ces termes, *& qui ont été effectivement remises audit Sauret.* Ainsi, sous ce premier point de vue, le doute ne porteroit que sur ce qui auroit été déchargé au Pont-du-Château, & non sur ce qui auroit été reçu par Sauret.

2°. Il n'y a plus de doute, même pour la quantité reçue au Pont-du-Château, dès que Girard & sa femme ont fondé leurs déclarations sur un fait essentiel, c'est qu'ils ont payé 6 liv. pour le déchargement des bateaux que le sieur Feulhant avoit fait conduire pour Sauret. Il résulte de là qu'il n'y a eu que douze voyes de déchargées, parce que, comme l'ont observé Girard & sa femme, les frais de déchargement sont constamment de 10 sous par voye. Ils ont encore ajouté qu'ils avoient payé 20 sous pour frais de buvette, & cette dépense est encore proportionnelle à la quantité de douze voyes.

S E C O N D E O B J E C T I O N.

Le sieur Feulhant est allé plus loin ; il impute de la mauvaise foi à Girard & à sa femme ; il dit que le livre journal sur lequel ils ont écrit qu'ils avoient payé 6 livres pour frais de déchargement, & 20 sous pour frais de buvette, n'est point en règle ; qu'ils n'ont écrit cette mention qu'après coup. Que ce qui le prouve, c'est qu'ils ont porté le déchargement des douze voyes sous la date du 25 août 1785 ; que cependant il est établi par le livre du

ſieur Feulhant qu'il a été fait un envoi de douze voyes en août , & un autre envoi de quatorze voyes au mois de ſeptembre ſeulement ; que Girard & ſa femme n'ont pas pu écrire au mois d'août qu'ils avoient reçu des objets qui ne leur ont été envoyés qu'au mois de ſeptembre. Le ſieur Feulhant ajoute que , ce qui prouve la ſincérité de ce qu'il avance , c'eſt que Girard a juſtifié de la première lettre d'envoi de ſix voyes de charbon , & qu'il reſuſe de montrer la ſeconde.

R É P O N S E.

1°. Le ſieur Feulhant ne combat & les déclarations de Girard & de ſa femme , & leur livre journal , que par celui qui a été tenu par ſon commis. Mais auquel doit-on plutôt ajouter foi ? Le ſieur Feulhant ne cherche donc à réſoudre une difficulté que par une autre.

2°. Il lui plaît de dire que Girard & ſa femme ont écrit la mention , contenue dans leur livre , après coup , & ſur la déclaration de Sauret. Mais le ſieur Feulhant haſarde tout & ne prouve rien. Sauret laſſera à Girard & à ſa femme le ſoin de ſe juſtifier ſur toutes ces imputations ; elles ſont abſolument indifférentes à Sauret ; on ne ceſſera de dire qu'en ſuppoſant que Girard & ſa femme euſſent reçu vingt voyes , il n'en réſulteroit autre choſe , ſi ce n'eſt qu'ils devroient en faire raiſon au ſieur Feulhand ; mais il ne ſ'enſuivra certainement pas que Sauret ait reçu ces vingt voyes.

Girard & ſa femme , au ſecours deſquels le ſieur Feulhant ſemble enſuite venir , effrayés ſans doute de la vérité de cette obſervation , ont déclaré , dit - on , après coup , qu'au ſurplus ſi on jugeoit que Sauret eût reçu vingt voyes , ils entendoient avoir l'excédent des frais de déchargement , en ſus de 6 livres , à raiſon de 10 ſous par voye.

Mais cette tournure ne peut nuire à Sauret. Girard & ſa femme n'ont pu rien ajouter à leurs déclarations , à ſon préjudice. D'ailleurs , il faut faire attention qu'en ſuppo-

fant du doute dans les déclarations de Girard & de sa femme , ce doute ne sauroit se tourner en certitude de tout ce qu'avance le sieur Feulhant (a). Voici , ce semble , comme il faudroit raisonner. Le sieur Feulhant ne rapporte pas de preuve que Sauret ait reçu , au Pont - du - Château , vingt voyes. Sauret dit n'y avoir reçu que douze voyes ; Girard & sa femme , qui avoient intérêt à ne pas diminuer le nombre de voyes reçues par Sauret , pour ne pas perdre les frais de déchargement qu'ils ont avancés , ont dit tout ce qu'il étoit possible de dire , pour montrer qu'ils étoient dans la persuasion que Sauret n'avoit reçu que douze voyes de charbon ; donc on ne doit pas croire qu'il en ait reçu une plus grande quantité , & l'affirmation qu'il offre devient déterminante. L'incertitude même qu'il pourroit y avoir dans les déclarations , deviendrait une présomption en faveur de l'assertion de Sauret.

T R O I S I E M E O B J E C T I O N .

Le sieur Feulhant n'a pas craint de dire , (toujours dans son mémoire ,) qu'il est inutile , quant à lui , d'examiner la possibilité que Girard ait reçu vingt voyes , & que cependant il n'en ait délivré que douze à Sauret. Il soutient que , dans ce cas même , Sauret doit personnellement faire raison au sieur Feulhant de vingt voyes ; que Girard a été le correspondant de Sauret ; que conséquemment c'étoit à lui à veiller à ce que deviendrait le charbon au Pont-du-Château ; en un mot , que Sauret est garant des faits de Girard.

R E P O N S E .

Le sieur Feulhant , suivant la lettre du 20 février 1785 , a dû délivrer lui-même , ou faire délivrer les dix-huit voyes à Sauret , au lieu du Pont - du - Château ; c'est donc le sieur Feulhant

(a) C'est ainsi que le sieur Feulhant raisonne dans son mémoire.

qui a dû les faire mettre en place ; aussi les a-t-il adressées à Girard , qui est son correspondant , & qui n'a jamais été celui de Sauret ; cela résulte de la manière dont se sont expliqués Girard & sa femme ; ils ont dit que le sieur Feulhant *les a chargés de faire décharger* les dix-huit voyes de charbon , *pour être remises à Gervais Sauret*. Ce qui ne permet plus encore d'en douter , c'est que le sieur Feulhant a envoyé le charbon directement à Girard , c'est à lui qu'il a adressé une première lettre d'envoi , qu'il dit être rapportée par Girard , & encore une seconde lettre qu'il prétend que Girard refuse de faire paroitre. Sauret n'a jamais été prévenu de ces envois par des lettres d'avis , ni autrement ; il ne pouvoit donc veiller ni au déchargement , ni à la conservation du charbon , avant qu'il lui eût été présenté.

Au surplus , suivant le système du sieur Feulhant , tout le poids de la contestation devoit retomber sur Girard & non sur Sauret.

Q U A T R I E M E O B J E C T I O N .

Le sieur Feulhant dit que Girard a reçu au Pont-du-Château le charbon qu'il y avoit envoyé , sans en savoir la quantité ; attendu qu'il n'est point d'usage de contremesurer le charbon au Pont-du-Château. Que Girard a présenté le tas de charbon envoyé tel qu'il étoit , abstraction faite de sa contenance qui lui importoit peu , que Sauret a fait enlever ce tas de charbon sans mesurer , & que s'il contenoit vingt voyes , il a reçu pareille quantité.

R É P O N S E .

Cette objection prouve combien peu la vérité & la réflexion président à la défense du sieur Feulhant. A chaque page dans laquelle on fait cette observation , on y dit qu'il est d'usage de payer aux déchargeurs 10 sous par voye , il étoit aisé de faire attention qu'on ne peut payer 10 sous par voye , sans savoir combien il y en a. Aussi est-il très-vrai que l'on apprend au juste le nombre de voyes , par le déchargement des bateaux. Les

ouvriers se servent pour cela d'un vase d'une mesure déterminée, & dont un certain nombre fait la voye. Aussi résulte-t-il des déclarations de Girard & de sa femme qu'ils ont pu connoître le nombre de voyes déchargées, & s'ils avoient payé 10 liv. pour les frais de déchargement, il n'est guères possible de concevoir pourquoi ils n'auroient demandé que 6 liv. car les déchargeurs ont été payés dans le temps, & ils ne se sont certainement pas trompés à leur désavantage.

Q U A T R I E M E O B J E C T I O N .

Le sieur Feulhant dit que l'on doit rejeter toutes les assertions de Sauret, parce qu'il a été constitué en mauvaise foi, en ce qu'il a d'abord dit avoir payé la quantité de charbon demandée par Séve, & qu'ensuite ayant été forcé de convenir qu'il ne l'avoit pas payée, il a élevé des contestations sur la quantité. Le sieur Feulhant dit même que Sauret paroïssoit ignorer cette quantité, & il en conclut que Sauret a toujours dû prendre du charbon sans mesure & sans compte.

R É P O N S E .

On a prévenu ce moyen dans le récit des faits. Le sieur Feulhant abuse d'une méprise de la part de Sauret: il avoit cru d'abord que Séve demandoit quatre voyes de charbon, anciennement vendues par Vigier & par Macé son associé. La preuve en résulte des moyens de défense écrits par son Procureur, au dos de la copie de l'exploit de Séve. Lorsqu'ensuite Séve a annoncé qu'il réclamoit le paiement d'autres quatre voyes que Vigier avoit délivrées en décharge du sieur Feulhant, Sauret a soutenu, avec raison, qu'il ne devoit pas cette quantité de charbon, que le sieur Séve n'avoit d'action à cet égard que contre le sieur Feulhant.

Il n'est pas exact, de la part du sieur Feulhant, de dire que Sauret ignoroit la quantité de charbon qu'il avoit prise de Vigier. Il a soutenu qu'il n'avoit retiré de Vigier que quatre voyes pour le compte du sieur Feulhant, & il le croyoit.

ainsi (a). Séve a prétendu que cette quantité étoit de quatre voyes & demie ; Sauret a fini par dire que si le livre journal de Vigier faisoit mention d'une délivrance de quatre voyes & demie , il entendoit les passer en compte. Sauret a donc dû savoir , qu'en prenant dans la fuite les douze voyes adressées à Girard , le sieur Feulhant lui resteroit devoir deux voyes , suivant le compte qu'il avoit fait , ou au moins une voye & demie , suivant celui fait par Vigier.

Le sieur Feulhant dit encore , que Sauret est constitué en mauvaise foi , parce qu'une ancienne servante de Vigier a , dit-il , déclaré que , lorsque Sauret envoyoit prendre les quatre voyes & demie , cela se faisoit quelquefois sans que Vigier fût prévenu , & que d'ailleurs elle s'étoit apperçue que le tombereau de Sauret contenoit vingt-une rases , tandis qu'il prétendoit qu'il n'en contenoit que dix-huit.

En supposant que cette déclaration soit ainsi conçue , on sent aisément qu'un témoignage unique , & de cette nature , n'a rien d'effrayant. Où en seroit-on , si à raison de quelques difficultés élevées par une servante sur la contenue d'un tombereau , le maître de ce tombereau devenoit par-là indigne de toute croyance ?

- Mais ce qui tranche toute difficulté , c'est que le sieur Vigier , qui savoit sans doute bien la quantité de charbon qui avoit été prise par Sauret , ne l'a portée sur son livre journal , qu'à quatre voyes & demie ; que le sieur Séve , d'entrée de cause , n'a demandé que cette quantité ; & que Sauret & le sieur Séve n'ont d'abord été divisés que sur une demi-voye , on peut même dire qu'il n'y a point eu de contestation , dès que Sauret s'en est rapporté au livre journal.

Le sieur Feulhant a bien osé dire que Sauret n'avoit pas pu désavouer que son tombereau contenoit vingt-une rases , & qu'il l'avoit donné pour dix-huit.

(a) Sauret étoit certain de n'avoir pris que quatre voyes. C'est pour éviter toute difficulté qu'il s'en est rapporté au livre journal de Vigier. Si sur ce livre journal il a été marqué quatre voyes & demie , c'est parce qu'il a été induit en erreur par sa servante , qui , comme on verra bientôt , prétendoit que le tombereau de Sauret avoit une plus grande contenue que celle pour laquelle il vouloir le faire passer.

Mais Sauret n'a jamais fait cet aveu , il est convenu seulement que son tombereau , qui , dans le principe , ne contenoit que dix-huit rases , pouvoit contenir aujourd'hui quelque chose de plus , parce qu'il s'étoit élargi par l'usage. Mais il a soutenu que la différence étoit très-petite , & que le même tombereau passe encore habituellement pour contenir dix-huit à dix-neuf rases tout au plus.

Ainsi , quelques efforts qu'ait fait le sieur Feulhant , les principes s'élevent contre lui , & il ne peut pas les esquiver à la faveur des circonstances ; on peut même dire qu'elles l'accablent. La prétendue réception de vingt voyes au Pont-du-Château , est un fait qu'il ne peut point assurer ; il ne peut que soutenir qu'il a envoyé cette quantité de brassaget au Pont-du-Château ; mais quand ce fait seroit vrai , il n'en résulteroit pas la preuve que Sauret eût reçu cette même quantité au Pont-du-Château , & cette réception est démentie par Sauret , & par les deux seuls témoins qui aient connoissance de ce qui s'est passé. Il ne faut pas confondre le fait de l'envoi avec celui de la réception.

Les déclamations que le sieur Feulhant s'est permises contre Sauret , sont donc pour le moins déplacées. Sauret fait un commerce modeste , dans lequel il se procure honnêtement de quoi subvenir à sa subsistance & à celle de sa famille , sa réputation n'a souffert aucune atteinte , & il ne s'est jamais élevé contre lui ni plaintes ni murmures.

Monsieur BOISSON , Juge en charge.

M^c. G R E N I E R , Avocat.

S A U V A G E O N , Procureur.

A R I O M , de l'Imprimerie de MARTIN DÉGOUTTE ,
Imprimeur-Libraire , près la Fontaine des Lignes. 1787.